

DÉLIBÉRATION n° CA-20-09-2024-10 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 20 septembre 2024

Indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions aux responsabilités particulières RIPEC C2

Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-3, L. 712-8 et L. 954-2 ;
- Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

L'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions aux responsabilités particulières (composante C2 du RIPEC) est approuvée, conformément à l'annexe à la présente délibération.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération et son annexe sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 20 septembre 2024
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 02/10/2024

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Conseil d'administration du 20 septembre 2024

Proposition de délibération concernant le montant de l'indemnité fonctionnelle (composante C2 du RIPEC) au titre l'année universitaire 2024-2025

Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, notamment l'article 2.

« La seconde indemnité est liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières qui leur sont confiées. Le montant de cette composante est plafonné par groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité exercé. Les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision du chef d'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement. »

Liste des fonctions ouvrant droit au versement de l'indemnité et taux maximum d'attribution :

Fonction	Groupe	Montant maximum annuel (en €)
Vice-président·e	3	9950
Vice-président·e délégué·e	3	5000
Présidente du CAC en formation restreinte	3	7500
Directeur·trice de composante > 1000 étus	3	8300
Directeur·trice d'unité de recherche *	3	4300
Directeur·trice de composante < 1000 étus Directeur·trice d'unité de service *	3	4150
Assesseur·e formations composante > 1000 étus	2	4150
Assesseur·e formations composante <1000 étus	2	3300
Autres assesseur·e·s (Recherche, RI, etc.) Directeur·trice adjoint·e Directeur·trice d'écoles doctorales	2	2500
Chargé·e de mission établissement * Chargé·e de mission projets européens * Autres chargé·e·s de mission (PIA, projet péda, projet recherche)** Conseiller·ère de la Présidente *	1	4150

* Indemnité/prime en fonction de la charge assurée ou de la taille de l'unité. Voir annexe page suivante.

** Sur convention

Annexe 1 : Principes d'attribution des indemnités fonctionnelles aux directeurs et directrices d'unités de recherche :

La définition de la taille des unités de recherche s'établit sur la base de l'effectif enseignant-chercheur et chercheur titulaire. Les effectifs dans les différentes catégories et les montants des indemnités fonctionnelles associées sont les suivants :

Type d'unité de recherche	Petite P		Moyenne M	Grande G
Effectif EC + C	Inférieur à 15	Entre 15 et 39 ou UMR	Entre 40 et 80	Supérieur à 80
Indemnité fonctionnelle	2300 €	2700 €	2400 €	4300 €

Au regard de ces critères, les montants des indemnités fonctionnelles attribuées pour les directions d'unité de recherche sont les suivants :

Laboratoire	Statut (UR/UMR)	Taille (P, M ou G)	Montant indemnité (€)
Secteur Biologie - Santé			
4CS	UR	P	2300 (0 si CNRS)
CERCA	UMR	M	2400 (0 si CNRS)
COMET	UR	P	2300
IRMETIST	UMR	P	2700
LITEC	UR	P	2700
LNEC	UMR	P	2700
MOVE	UR	P	2300
PHAR2	UMR	P	2700
PRETI	UR	P	2300
PRODICET	UR	P	2300
Secteur Droit Economie Gestion			
CECOJI-UP	UR	P	2700
CEREGE	UR	M	2400
CRIEF	UR	P	2700
ERDP	UR	P	2700
IDP	UR	P	2700
IHD	UR	P	2300
ISCRIM	UR	P	2300
Secteur Chimie / Biologie et environnement			
EBI	UMR	M	2400
IC2MP	UMR	G	4300
PALEVOPRIM	UMR	P	2700 (0 si CNRS)
Secteur STIC Mathématiques Informatique / SPI Physique			
LIAS	UR	P	2700
LMA	UMR	P	2700
PPRIME	UMR	G	4300
XLIM	UMR	M	2400

Laboratoire	Statut (UR/UMR)	Taille (P, M ou G)	Montant indemnité (€)
Secteur Sciences humaines et sociales			
CAPS	UR	P	2300
CESCM	UMR	P	2700
CRIHAM	UR	P	2700
CRLA-ITEM	UMR	P	2700
FORELLIS	UR	G	4300
GRESO	UR	P	2700
HERMA	UR	P	2300
MAPP	UR	P	2300
MIGRINTER	UMR	P	2700 (0 si CNRS)
MIMMOC	UR	P	2700
RURALITES	UR	P	2300
TECHNE	UR	P	2300